

CONSEIL MUNICIPAL d'ORIGNÉ

SÉANCE du 5 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Origné dûment convoqué le premier octobre s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de :

Monsieur Daniel PIEDNOIR, maire

Étaient présents : MM BOÉTTI Martine, BOUTIN Olivier, LEBOCÉY Emilie, LEBRUN Bettina, LEGER David, LEMARIÉ Christophe, PIEDNOIR Daniel et THOMAS Yannick.

Absents excusés : HESTEAU-RIBAULT Élodie, MAZURE Romain,

Absent : M POTIN Jean-François.

Le Conseil Municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire M. LEGER David.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Quorum :	06
	Présents :	08
	Votants :	08

ORDRE DU JOUR

Projet touristique

La commune d'Origné a contacté M. AUBERT Lucien, 2ème vice-président en charge du Tourisme et du Patrimoine de la communauté de communes de Pays de Château-Gontier et Mme LABATTE Lucie, Sud Mayenne Tourisme afin de présenter le projet à la Benâtre.

Aucune décision n'est prise à ce jour, attendre le retour de Mm LABATTE.

Visite du camping de Villiers charlemagne et St Jean sur Mayenne, samedi 22 septembre à partir de 9h30.

Prendre contact avec la Communauté de Communes pour partenariat.

Frais de scolarité écoles extérieures

Demande de participation au fonctionnement de l'école publique de Laval : 1 enfant scolarisé, PS2 école E et R Badinier année scolaire 2017-2018.

Le versement d'une participation financière est obligatoire, loi 2004-809 du 13 août 2004, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière scolaire dont des enfants résidant sur leur territoire fréquentent des écoles publiques ou privées sous contrat d'association sont tenus de participer aux dépenses de fonctionnement de ces écoles.

1 enfant de la commune est scolarisé à l'école publique de LAVAL, école E et R Badinier. Cet établissement demande une participation de fonctionnement de 1 181.00 € €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

DÉCIDE d'appliquer les tarifs appliqués par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, annexé à la délibération. Soit 872.15 € par enfant scolarisé en maternelle et 304.55 € pour un enfant scolarisé en primaire.

La participation de la commune d'Origné sera :

- 1 enfant en PS2 : soit 872.15 €

AUTORISE Monsieur le Maire à verser la participation de 872.15€ au vue d'une facture et de la liste nominative de l'enfant scolarisé dans l'établissement.

Demande de participation au fonctionnement de l'école publique de HOUSSAY.

Le versement d'une participation financière est obligatoire, loi 2004-809 du 13 août 2004, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière scolaire dont des enfants résidant sur leur territoire fréquentent des écoles publiques ou privées sous contrat d'association sont tenus de participer aux dépenses de fonctionnement de ces écoles

4 enfants de la commune sont scolarisés à l'école publique de HOUSSAY. Cet établissement demande une participation de fonctionnement de 1 880,00€, soit 470 €/enfant.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

DÉCIDE de participer au fonctionnement à hauteur de **1 410,00€** pour **l'année scolaire 2016/2017**, cette somme correspondant au montant demandé par la commune de HOUSSAY.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser ladite participation au vue d'une facture et de la liste nominative des enfants scolarisés dans leur établissement

Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le CDG

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité d'ORIGNÉ employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Mayenne, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec Siaci Saint Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché peut adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 4 mois. .

I - Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, au 1^{er} janvier 2019, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2019, avec une franchise (annulable ou pas) au choix de 15 jours ou de 30 jours fermes en maladie ordinaire.

Le Conseil municipal retient :

→ Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL :

- **Taux 3 : 4,73 %** (hors frais de gestion du CDG 53) avec franchise de 15 jours fermes pour la maladie ordinaire et annulation de la franchise pour tout arrêt supérieur à 60 jours

Il décide de prendre l'option suivante

- **Couverture du Supplément Familial de Traitement, (SFT)**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 0,99 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre l'option suivante :

- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

→ pour les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Prime de fin d'année 2017

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16/06/2017,

Considérant que l'indice INSEE des prix à la consommation a enregistré une augmentation de 0.62% sur la période de référence,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

Article 1 : Fixation du montant

La prime dite de fin d'année est fixée à 945.06€ net à convertir en brut selon le régime de cotisations de l'agent.

Article 2 : Conditions d'octroi (en fonction de ce qui figure dans la délibération initiale)

Elles sont les suivantes :

- . agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
- . agent à temps partiel : selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire,
- . agent présent une partie de l'année seulement : au prorata temporis (décompte par quinzaine, une présence de 5 jours sur une quinzaine permettant de prendre la quinzaine en compte),

La prime de fin d'année sera versée aux agents titulaires et non titulaires.

Article 3 : Exécution

Le maire et le trésorier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Mayenne.

Presbytère

Il est décidé de demander d'autres devis de maîtrise d'œuvre pour 2 phases :

- Estimatif et quantitatif des travaux
- Suivi de chantier et appel d'offres

Numérotage fibre optique

Commission voirie le 08/10/2018 à 19h

Taxe d'Aménagement

La commune ne souhaite pas modifier la taxe d'aménagement en place sur la commune d'Origné.
La délibération 2017 11 02, reste appliquer en 2019.

Pour rappel : 2017 11 02 Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe a été créée remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble, pour ce qui concerne les communes.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :*

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement,
- de fixer à **1,20%** le taux de la taxe d'aménagement,
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

La présente délibération est valable à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2021). Reconductible tous les ans tacitement, Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Questions diverses

- Programmer une rencontre avec M. DUFROS de la DDT pour information PLU.

Date à retenir

- Conseil municipal : vendredi 9 novembre à 20h00

Séance levée à 23h30

Le secrétaire de séance
Monsieur LEGER David

Le Maire
Monsieur PIEDNOIR Daniel

